
PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté relatif à
une demande de renouvellement et d'extension
d'une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Sorèze
aux lieux-dits « la Mandre » et « Pistre »

Le préfet du Tarn,

Vu le Code Minier ;

Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1973 autorisant les Ets Segonne de Sorèze à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire au lieu-dit « la Fendeille », commune de Sorèze, sur les parcelles cadastrées section E n° 209, 216, 217, 732 et 734 représentant une superficie de 25 ha 75 a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1975 autorisant le transfert de l'autorisation précédente au nom de la Société Anonyme de Transports et de Concassage (SATC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 autorisant l'extension de la carrière sur la parcelle cadastrée section E n° 735 représentant une superficie de 2 ha 23 a 70 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1988 autorisant le transfert des autorisations précédentes au nom de la Société Gravières et Sablières Modernes (G.S.M.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1990 :

- prenant en compte la demande en renonciation de l'autorisation d'exploiter sur les parcelles cadastrées section E n° 209, 216, 217 et 734 (p) représentant une superficie de 11 ha 79 a 38 ca ;

- refusant l'autorisation d'extension sur les parcelles n° 700 (p), 705 (p), 889(p) et sur l'emprise de l'ancien chemin de Sorèze à Arfons (section E) situées au-dessous de la cote 410 m NGF ;

- rejetant en l'état la demande d'autorisation d'extension sur les parcelles section E n° 700 (p), 705(p), 889(p) et sur l'emprise de l'ancien chemin de Sorèze à Arfons situées au-dessus de la cote 410 m NGF.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1996 autorisant le transfert des autorisations précédentes au nom de la Société Anonyme Granulats du Sud-Ouest de Carrières-sous-Poissy (78955) ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 23 décembre 1997, par laquelle M. Elie Ramondou, agissant en qualité de Directeur Général de la SA Granulats du Sud-Ouest, dont le siège de la direction régionale est 13 rue des Lacs à Lespinasse (31150), sollicite

- ⇨ le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur les parcelles cadastrées section E4 n° 732, 734(p) et 735 au lieu-dit « La Mandre », représentant une superficie de 16 ha 19 a 32 ca

- ⇨ l'extension de l'exploitation sur les parcelles cadastrées section E n° 692(p), 694, 697, 698, 699, 738(p), 743, 744, 745, 746, 747, 887, 888, 889 et une partie du chemin rural, au lieu-dit Pistre représentant une superficie de 21 ha 40 a 12 ca;

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services intéressés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juin 1999 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 30 juin 1999 ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation ;

Considérant les investissements prévus pour l'implantation d'une installation de traitement primaire des matériaux suffisants pour permettre d'accorder l'autorisation pour une durée de 30 ans en accord avec les dispositions de l'article 16.1 de la loi n° 76.661 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Considérant que, par lettre en date du 23 juin 1999, le demandeur a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale des carrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Tarn ;

a r r ê t e :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 17 août 1973, 20 février 1975, 5 janvier 1987, 30 septembre 1988 et 23 mai 1996 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SA granulats du Sud-Ouest (G.S.O.) est autorisée :

↗ à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de calcaire implantée au lieu-dit « la Mandre » sur les parcelles cadastrées section E4 n° 732, 734(p) et 735 du territoire de la commune de Sorèze, représentant une superficie de 16 ha 19 a 32 ca

↗ à procéder à l'extension de l'exploitation au lieu-dit Pistre sur les parcelles cadastrées section E n° 692(p), 694, 697, 698, 699, 738(p), 743, 744, 745, 746, 747, 887, 888, 889 et une partie du chemin rural, pour une superficie de 21 ha 40 a 12 ca ;

La superficie totale autorisée est de 37 ha 59 a 44 ca.

↗ à implanter une installation de traitement primaire des matériaux sur le site de Pistre.

Article 3 : Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique n°	Désignation	Seuil	Critère propre	Régime
2510-1	Exploitation de carrière		S = 37 ha 59 a 44 ca P < 500 000 t/an	Autorisation
2515	Broyage, concassage, ..., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	P < 200 kW	P = 190 kW	Déclaration
2517	Stockage de produits minéraux solides	15 000 m ³ < Q < 75 000 m ³	Q = 15 000 m ³	Déclaration

Article 4 : La production annuelle est de 500 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas une production annuelle de 800 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivants sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : La SA Granulats du Sud-Ouest devra respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'ils les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du cadre de vie, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification est faite dans les formes prévues à l'article 34-1-III du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan prévu au chapitre « travaux préparatoires » - article TP2 ci-après.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 1976 susvisée, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 1976 susmentionnée, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 18 : La SA granulats du Sud-Ouest est assujettie à la taxe unique en application de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castres, le Maire de Sorèze , le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Sorèze pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Sorèze pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la Préfecture.

Fait à ALBI, le 21 juillet 1999

Pour ampliation,
La Directrice Déléguée,

Le préfet,



Danielle MAILHE



Michel JAU

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT
LA SOCIETE GRANULATS DU SUD-OUEST
A EXPLOITER UNE
CARRIERE DE CALCAIRE
AUX LIEUX-DITS
« LA MANDRE » ET « PISTRE »
COMMUNE DE SOREZE

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* TRAVAUX PREPARATOIRES	8
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
* DISPOSITIONS GENERALES	10
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	12
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	15
* GARANTIES FINANCIERES	19
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral (état initial)	
2 - plans de phasage – Exploitation la Mandre - Pistre	
2 - plan de remise en état.	

TRAVAUX PREPARATOIRES

TP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

TP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

TP 3 : En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

TP 4 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

TP 5 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 9 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

TP 6 : Les aires de stockages au sol situées en bordure du ruisseau sont munies :

- d'un merlon, d'une hauteur minimale d'un mètre, réalisé en matériaux argileux compactés. Ce merlon est érigé en limites de ces aires ;
- d'un fossé, d'une profondeur minimale de 0,90 mètre, creusé au pied des merlons et à l'intérieur des aires de stockage.

Ces dispositifs, destinés à limiter les pollutions des ruisseaux par les eaux de ruissellement chargées en fines, sont correctement entretenus.

Une zone non utilisée pour les stockages est maintenue entre le pied des stocks de matériaux et les merlons.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DP 1 : Les stocks au sol des matériaux élaborés sont déplacés (voir annexe 1b) :

* avant la fin de l'année 2000 sur la zone de la Fendeille, en aval de l'exploitation ;

* avant la fin de l'année 2002, sur le carreau de l'exploitation de la Mandre pour les stocks restant.

DP 2 : L'exploitant participe au contrôle de la qualité des eaux de l'émergence de Pistre. A cet effet, après la localisation précise de cette émergence par des forages, un appareillage déterminant, au minimum, le débit, la conductimétrie et la turbidité des eaux est implanté. Un pluviomètre complète ce dispositif.

DP 3 : Sous un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une détermination de l'indice biotique général et de la population piscicole du ruisseau de l'Orival en amont et en aval de la zone d'exploitation.

Cette détermination est effectuée à deux périodes différents de l'année et reconduite une fois, aux mêmes périodes de l'année, au cours des deux premières années suivant la date de signature du présent arrêté.

Elle est renouvelée, sous les mêmes conditions, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Le résultat de ces analyses est communiqué au Conseil Supérieur de la Pêche du Tarn, à la Fédération du Tarn pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la DRIRE.

DP 4 : Des témoins, destinés à assurer un contrôle lors des tirs sont implantés dans la Grotte du Calel, aux frais de l'exploitant, et avec l'appui de la Fédération Française de Spéléologie.

DP 5 : L'exploitant prend l'attache des services techniques d'Electricité de France pour le déplacement, à ses frais, des ouvrages se trouvant aux abords de la ferme de Pistre.

DP 6 : En cas de découverte de grottes pendant les travaux d'exploitation, l'exploitant prévient la Fédération Française de Spéléologie.

DP 7 : Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Elle se réunit une fois par an à l'initiative de l'exploitant. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et d'associations locales ou départementales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DRIRE.

Cette commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 2 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des mines en application de l'article 107 du code minier.

DG 3 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

DG 4 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 5 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 6 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 7 : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse (fronts en cours d'exploitation, fronts non talutés...) des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

DG 8 : Les accès aux sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

DG 9 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 10 : Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, par création de fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres, l'abattage des matériaux est effectué à l'explosif et la reprise des matériaux abattus est réalisée par des engins mécaniques ou hydrauliques.

Les matériaux abattus sont traités dans les installations de traitement implantées sur les sites d'extraction.

CE 2 : L'exploitation est limitée à la cote 360 m NGF pour la zone en renouvellement au lieu-dit « la Mandre » et 420 m NGF pour la zone en extension au lieu-dit « Pistre ».

CE 3 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Travaux Préparatoires"

DECAPAGE

CE 4 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 5 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 6 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

CE 7 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

CE 8 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- lieu-dit « la Mandre » :

* l'extraction des matériaux est réalisée en butte, par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres ;

* le sens de progression des fronts est sud-sud-ouest/nord-nord-est.

- lieu-dit « Pistre » :

- * l'extraction des matériaux est réalisée en fosse, par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres ;
- * le sens de progression est sud-ouest/nord-est.

CE 9 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 10 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

CE 11 : Un plan de tir est établi et communiqué à l'inspecteur des installations classées.

EVACUATION DES MATERIAUX

CE 12 : L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par la route départementale n° 45.

CE 13 : Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf le dimanche et jours fériés.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 14 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

CE 15 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 2 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- lieu-dit « la Mandre » :

- * les fronts de taille sont soigneusement purgés et leur hauteur est modulée ;
- * des éboulis sont créés afin de rompre la linéarité ;
- * les banquettes horizontales sont nettoyées ; les stériles et terres végétales précédemment stockées sont régalez dessus ;
- * des plantations en bosquets de différentes essences sont réalisées ;
- * une continuité est assurée entre le fond de fouille et le haut de l'exploitation.

- lieu-dit « Pistre » :

- * les fronts de taille sont soigneusement purgés et leur hauteur est modulée ;
- * des éboulis sont créés afin de rompre la linéarité ;
- * les banquettes horizontales sont nettoyées ; les stériles et terres végétales précédemment stockées sont régalez dessus ;
- * des plantations en bosquets de différentes essences sont réalisées ;
- * une continuité est assurée entre le fond de fouille et le haut de l'exploitation.

CE 16 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques..

CE 17 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CE 18 : Les terrains après la remise en état ont pour destination la création de zones vertes.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 19 : L'exploitant dépose une notification de fin de travaux partielle lors de la remise en état de chaque banquette.

CE 20 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire de l'état du site.

CE 21 : A l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il devra veiller, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

PN 3 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

PN 4 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

PN 5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 6 : L'exploitant implante, en partie basse de la zone d'exploitation, un système de décantation, d'un volume minimal de 1 000 m³, destiné à recueillir la totalité des eaux de ruissellement de la carrière.

La dimension de ces ouvrages permet le rejet, dans le milieu naturel et en toutes circonstances, d'eaux répondant aux dispositions de l'article ci-après.

PN 7 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T10 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

PN 8 : L'exploitant fait procéder annuellement et à ses frais à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé et reconduites sur demande de l'inspecteur des installations classées

POLLUTION DE L AIR

PN 9 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 10 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 11 : Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

PN 12 : L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement constitué par, au minimum trois points de mesures. Les modalités de mise en place de ce réseau et de son exploitation sont définies en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 13 : L'atelier d'entretien des engins et le stockage des carburants et des huiles sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 14 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 15 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 16 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 17 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 18 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 19 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 20 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 21 : Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtre ouvertes ou fermées, et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour des niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- * 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- * 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

PN 22 : En toute hypothèse, et en dehors des tirs de mines, les émergences maximales, visées au paragraphe précédent, doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.

PN 23 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Le niveau limite admissible en limite de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 6h 30 à 21h 30 sauf les dimanches et jours fériés et 60 dB(A) de 21h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

PN 24 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 25 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

PN 26 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 27 : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TIRS DE MINES

PN 28 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, et l'entrée de la grotte du Calé, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus et dans le dossier de la demande, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant figure dans le tableau ci-après.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'instigation de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 25, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF3 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 14 visé ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Garanties financières pour l'exploitation
G S O à Sorèze

Carrière de la Mandre - Pistre

Période quinquennale	Garanties Financières		
	La Mandre	Pistre	Total
1999 - 2004	1 155 500	948 400	2 103 900
2004 - 2009	620 000	1 090 000	1 710 000
2009 - 2014	620 000	936 000	1 556 000
2014 - 2019	620 000	700 000	1 320 000
2019 - 2024	620 000	532 000	1 152 000
2024 - 2029	644 000	/	644 000